



CHÂTENOIS-LES-FORGES

DECISION DU MAIRE

N° D002-2023

Décision budgétaire portant virement de crédits du chapitre 022 (dépenses imprévues) vers les autres chapitres de la section de fonctionnement

Le Maire de Châtenois-les-Forges,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2322-1 et L 2322-2,

Vu la délibération n° 035-2023 du 12 avril 2023 relative au vote du budget primitif 2023,

Vu la délibération n° 053-2023 du 27 juin 2023 relative au vote rectificatif du budget primitif 2023,

Vu la délibération n° 077-2023 du 26 octobre 2023 relative à la décision modificative n° 1 de l'exercice 2023 portant virement de crédits en section de fonctionnement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant l'inscription en dépenses imprévues de fonctionnement au budget primitif 2023 à hauteur de 168 000 € au chapitre 022 et le disponible à ce jour de 168 0000 €,

Considérant qu'il y a lieu d'employer ces crédits pour faire face à des dépenses exceptionnelles liées au reversement du filet de sécurité inflation 2022 indûment perçu, à des prélèvements de fiscalité directe locale pour dégrèvements et au titre du FPIC,

DECIDE

ARTICLE 1 : de procéder en section de fonctionnement aux virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 022 Dépenses imprévues Fonct	20 000,00 €	
TOTAL CHAPITRE 022 Dépenses imprévues Fonct	20 000,00 €	
D 7391178 Autres rest° dégrèv cont directe		13 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 014 Atténuation de produits		13 000,00 €
D 678 : Autres charges exception.		7 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 67 Charges exceptionnelles		7 000,00 €

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Châtenois-les-Forges, le 29 décembre 2023.

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès de la juridiction compétence dans les deux mois, à partir de la publicité ou de notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le département.

Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIF

